



REPUBLIQUE FRANCAISE

Expéditeur :

**Service d'urbanisme
NAILLOUX**

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96

Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°**2024U-286**

Transmis au préfet le 08/11/2024

Affiché en mairie le 08/11/2024

Dossier N° : **PC 031 396 24 N0009**

Objet : **LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON
INDIVIDUELLE**

Déposé le : **05/07/2024**

Par : Monsieur MOUTEAU Matthieu
Madame DEHES Amandine
64 rue Ernest Renan
31200 TOULOUSE

Sur un terrain sis à :
465 chemin Del Cers
31560 NAILLOUX

Parcelle : ZE0070p

Surface de plancher : 106.84 m²

ARRETE

DE REJET TACITE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle présentée le 05/07/2024 par Monsieur MOUTEAU Matthieu et Madame DEHES Amandine demeurant 64, rue Ernest Renan, 31200 TOULOUSE,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une maison individuelle,
- Sur un terrain situé 465 chemin Del Cers, 31560 NAILLOUX,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010, modifié en dernière date le 28/09/2017 et révisé le 11/07/2024,

Vu le PA 031 396 23 N0005 accordé en date du 05/04/2023 autorisant M. MOUTEAU Matthieu à réaliser un lotissement de 2 lots sur un terrain situé au 465 chemin Del Cers, à Nailloux (31560),

Vu l'avis favorable du SDEHG en date du 12/07/2024,

Vu l'avis favorable du SPEHA en date du 11/07/2024,

Considérant l'objet de la demande,

Considérant que le projet se situe en zone U2 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'une notification de pièces manquantes a été adressée au pétitionnaire en date du 08/07/2024 et notifiée le 11/07/2024,

Considérant qu'en application de l'article R. 423-38 du code de l'urbanisme, les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires,

Considérant qu'au bout du terme échu, l'ensemble des pièces manquantes n'a pas été fournie dans ce délai.

Considérant qu'en application de l'article R. 423-38 du code de l'urbanisme, les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires,

Considérant qu'au bout du terme échu, l'ensemble des pièces manquantes n'a pas été fournie dans ce délai.

ARRETE

Article unique :

Le permis de construire ci-dessus référencé est classé sans suite.

En cas de maintien du projet, une nouvelle demande de permis de construire devra être déposée.

Le 06 novembre 2024

Par délégation du maire, l'adjoint délégué à
l'urbanisme

Pierre MARTY



Nota : En fonction de la teneur de votre projet, celui-ci est susceptible d'être taxable et de donner lieu au paiement de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.